

**Rétablissement de l'avenue Caravaca dans le cadre de l'aménagement du  
carrefour de Nouens entre la RD 113 et la RD 19**

**COMMUNE DE LANCON-PROVENCE**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
ET DE FINANCEMENT**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE, représenté par sa Présidente, es  
qualité, Madame Martine VASSAL dûment autorisée par délibération de la  
Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ..... désigné  
ci-après par « le Département »

D'une part

**ET :**

La COMMUNE DE LANCON-PROVENCE représentée par son Maire, Monsieur  
Michel MILLE, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du  
..... désigné ci-après par « la Commune »

D'autre part

## PREAMBULE

Le Département a décidé d'aménager en giratoire le carrefour RD 113 / RD 19 en entrée Sud de Lançon-Provence afin de réduire les vitesses et d'améliorer la lisibilité des échanges entre les différentes voies. Cet aménagement nécessite une déviation de l'Avenue Caravaca, dont le raccordement initial à la RD19 était dangereux et non compatible avec le nouvel aménagement.

La Commune est compétente sur son territoire en matière de développement d'aménagement de l'espace. Dans ce cadre, elle a approuvé le dossier d'aménagement du carrefour entre les RD 113 et RD 19, et le tracé du nouveau raccordement de l'Avenue Caravaca à la RD 19.

Elle souhaite déléguer au Département la maîtrise d'ouvrage de ce raccordement.

Les travaux comprennent l'ensemble des prestations liées à la réalisation d'un tel aménagement : terrassements, chaussées, pose de bordures, trottoirs, adaptation et réfection de réseaux, signalisation horizontale, signalisation verticale.

La présente convention est formée de la convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignées ci-après « la Convention »). Tous ces documents ont la même valeur juridique

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente concerne la réalisation de la déviation de l'Avenue Caravaca et son raccordement à la RD 19. Elle a un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage au Département pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Le Département sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, le Département aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le Département sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du Département sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par le Département.

- Financement :

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux décrits à l'article 2, réalisés par le Département.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

En parallèle avec la transformation en giratoire du carrefour RD 113 / RD 19, la Commune souhaite réaliser la déviation de l'avenue Caravaca et son raccordement à la RD 19.

Les travaux situés en agglomération, comprendront l'ensemble des prestations liées à la réalisation d'un tel aménagement : terrassements, hydraulique, chaussées, trottoirs, pose de bordures, adaptation et réfection de réseaux, signalisation horizontale et signalisation verticale.

## ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du Département, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### 3.1 Détermination du programme

L'avenue Caravaca déviée revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Commune.

### 3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

L'ouvrage revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

Le Département assume seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, le Département recueille préalablement à toute décision l'accord de la Commune.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés à la Commune par le Département. La Commune notifie sa décision au Département ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord est réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter la Commune afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, la Commune mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont elle dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier communal de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### 3.3 Acquisitions foncières

La Commune procèdera aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de l'avenue Caravaca déviée et de son raccordement sur la RD 19.

### 3.4 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le Département assurera seul les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- \* engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- \* conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- \* s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- \* assurer le suivi des travaux ;
- \* assurer la réception de l'ouvrage ;
- \* engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- \* et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations au Département (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Le Département ne sera pas lié par les avis de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Département devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COCONTRACTANTS

##### 5-1 Calcul des participations financières :

Le calcul des participations financières de la Commune au titre des travaux préfinancés par le Département est établi conformément aux règles de financement comme suit :

La Commune financera l'ensemble des travaux de réalisation de l'avenue Caravaca déviée et son raccordement sur la RD 19. La participation de la Commune sera apportée Hors Taxes.

Désignation des prestations	Coût total estimé HT	Part de la Commune
Travaux de réalisation de l'avenue Caravaca déviée	123 000 €	123 000 €

##### 5-2 Montant prévisionnel :

La totalité de la participation financière de la Commune s'élève au montant prévisionnel suivant : 123 000 € HT (valeur mois et année de l'estimation)

Ces valeurs représentent le montant maximal sur lequel s'engage la collectivité hors la clause de réévaluation prévue à l'article 5.4.

Ces valeurs ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs sont établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées, actualisé selon les modalités décrites à l'article 5.5.

##### 5-3 Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel des études et des travaux est le suivant :

Etude du projet - DCE : 4<sup>ème</sup> trimestre 2016  
Appel d'offres : ..... 1<sup>er</sup> trimestre 2017  
Travaux : ..... 4<sup>ème</sup> trimestre 2017

#### **5-4 Echancier financier :**

- ◆ premiers appels de fonds  
Dès le démarrage des travaux, la Commune sera appelée à verser un premier appel de fond correspondant à 15 % du montant de sa participation
  
- ◆ solde
  - Après achèvement de l'intégralité des travaux, le maître d'ouvrage présentera le relevé de dépenses final des travaux sur la base des dépenses réelles constatées.
  - Sur la base de celui-ci, le maître d'ouvrage procèdera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde dans les conditions prévues ci-dessus.
  
- ◆ Contrôle financier et comptable

La Commune pourra à tout moment demander au Département, maître d'ouvrage, la communication de toutes pièces et contrat concernant l'utilisation de la participation allouée.

#### **5-5 Modalités de réévaluation :**

Les montants des opérations sont évalués à la date de signature de la présente convention. Ils seront réévalués en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour réévaluer en début de chaque année  $n$  le montant des opérations est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

dans laquelle  $I_0$  est la valeur prise par l'index TP01 au mois de démarrage des travaux, et  $I_n$  est la dernière valeur de l'index publiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n$ .

Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les proportions définies précédemment à hauteur de ces montants réévalués.

Le maître d'ouvrage informera au plus tôt la Commune des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

Il s'engage à informer une fois par an (au cours du deuxième trimestre) la Commune de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération.

Si des réévaluations autres que celles dues au premier alinéa du présent article s'avéraient indispensables, elles devraient faire l'objet d'un accord préalable de la Commune qui se traduirait par un avenant.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Le Département s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier de

la Commune ainsi que le logo représentant cette dernière. Le Département fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements au titre de la présente convention.

Le non respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie de la participation ou leur reversement.

#### ARTICLE 7 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

Le Département contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre le Département est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Commune.

#### ARTICLE 8 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le Département tiendra régulièrement informé la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la Commune en exprimera le besoin.

#### ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par le Département en application des marchés de travaux qu'il aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le Département et la Commune  
Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

Le Département s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, le Département établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Commune de la garde de l'ouvrage.

#### ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

Les Attestations d'Achèvement de chaque Ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signées seront transmises à la Commune afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages.

Chaque transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par la Commune, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par la Commune, cette dernière est réputée avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage à la Commune entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé départemental avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier communautaire après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée.

Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier communautaire.

Le Département, Maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services de la Commune.

Par ailleurs, le Département, transmettra à la Commune les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

#### ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage et financement :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession et sous réserve du règlement définitif de toutes les sommes dues.

#### ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur

portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

#### ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

#### ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département  
52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune de Lançon-Provence en son siège :  
Hôtel de Ville  
Place du Champ de Mars  
13680 LANCON-PROVENCE.

Fait à Marseille en deux exemplaires, le

Pour le Département,  
La Présidente du Conseil  
Départemental

Mme. Martine VASSAL

Pour la Commune,  
Le Maire

M. Michel MILLE